



MAIRIE de KOESTLACH

1 rue des Romains

68480 KOESTLACH

Tél : 03 89 40 41 06

Fax : 03 89 40 37 81

mairiedekoestlach@wanadoo.fr

Horaires d'ouverture du secrétariat de Mairie au Public :

- Mardi de 15 heures à 20 heures
- Vendredi de 9 heures à 11 heures 30

COMMUNE DE KOESTLACH
Arrondissement d'Altkirch

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE du 21 septembre 2018**

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

M. André LEHMES, Maire et Président

Les membres du Conseil Municipal :

Mme Colette GENIN, MM Laurent MOSER et Lionel SCHWEITZER, Adjoints au Maire.

Mme Anne-Marie MOSER, MM. Frédéric DIETLIN, Michel JACQUEMIN, Arnaud PHILIPP et Jérémy WOLFER

Absents ayant donné procuration : M. Christian MESSMER à M. André LEHMES, Monsieur Pierre HUBLER à Mme Colette GENIN et M. MULLER Joseph à M. Arnaud PHILIPP

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h00.

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du 24 mai 2018

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle aucune observation de la part des membres du Conseil Municipal et est approuvé à l'unanimité.

2. Réseau d'alerte

Monsieur le Maire expose que les Ministères de l'Intérieur et de l'Economie et des Finances (DGCL et DCP) ont mis en place, en 1993, un réseau d'alerte, rénové en 2001, afin de déceler de façon préventive les difficultés financières de certaines collectivités.

3. Adhésion au Syndicat Mixte EPAGE de l'III

Monsieur le Maire expose les motifs suivants.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L211-7 du Code de l'Environnement) :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Commune le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

a- L'extension du périmètre du Syndicat à toutes les Communes du bassin versant de l'III et l'adhésion de la Commune de...

Pour permettre à toutes les Communes du bassin versant d'adhérer au Syndicat pour les compétences non GEMAPI et notamment la gestion des ouvrages hydrauliques existants qui sont nombreux sur l'III et ses affluents, le Comité syndical a autorisé les Communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, BOUXWILLER, FELDBACH, FERRETTE, KOESTLACH, KIFFIS, LINDSOLF, LUCELLE, LUTTER, RIESPACH, SONDRSDORF, VIEUX-FERRETTE, WOLSCHWILLER, MUESPACH, MUESPACH-LE-HAUT, RUEDERBACH, STEINSOULTZ, ASPACH, HEIMERSDORF, WAHLBACH, ZAESSINGUE, BERENTZWILLER, EMLINGEN, FRANKEN, HAUSGAUEN, HEIWILLER, HUNDSBACH, JETTINGEN, OBERMORSCHWILLER, SCHWOBEN, TAGSDORF, WILLER, WITTERSDORF, LUEMSCHWILLER, FLAXLANDEN, APPENWIHR et HETTENSCHLAG à adhérer.

Cet accord doit être confirmé par les organes délibérants des Communes concernées, ainsi que les membres primitivement adhérents au Syndicat Mixte de l'III.

Dans ce cadre, il vous est donc proposé de vous prononcer sur l'adhésion de la Commune au syndicat précité.

b- La transformation du syndicat mixte de l'III en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

Pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du syndicat mixte de l'III avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre du syndicat se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le comité syndical à l'unanimité lors de sa séance du 31 janvier 2017.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts du nouveau syndicat. Les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu les statuts du syndicat mixte de l'III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-5 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 31 janvier 2017 approuvant les projets de modification statutaire, agréant l'extension du périmètre du Syndicat aux Communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, BOUXWILLER, FELDBACH, FERRETTE, KOESTLACH, KIFFIS, LINSORF, LUCELLE, LUTTER, RIESPACH, SONDRSDORF, VIEUX-FERRETTE, WOLSCHWILLER, MUESPACH, MUESPACH-LE-HAUT, RUEDERBACH, STEINSOULTZ, ASPACH, HEIMERSDORF, WAHLBACH, ZAESSINGUE, BERENTZWILLER, EMLINGEN, FRANKEN, HAUSGAUEN, HEIWILLER, HUNDSBACH, JETTINGEN, OBERMORSCHWILLER, SCHWOBEN, TAGSDORF, WILLER, WITTERSDORF, LUEMSCHWILLER, FLAXLANDEN, APPENWIHR et HETTENSCHLAG en tant que nouveaux membres du syndicat et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

CONSIDERANT le projet de nouveaux statuts ;

CONSIDERANT la proposition de transformation en EPAGE du nouveau syndicat,

CONSIDERANT le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote :

3 voix POUR,

7 voix CONTRE

3 ABSTENTIONS

DECIDE de ne pas adhérer au Syndicat Mixte de l'III

4. Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes SUNDGAU

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, par délibération en date du 28 juin 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sundgau a procédé à l'adoption de ses statuts.

Cette modification statutaire, avec effet au 1^{er} janvier 2019, s'avère obligatoire au regard des dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, du 7 août 2015 et de l'article L.5211-41-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En effet, toute communauté de communes fusionnée dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la possibilité de restituer les compétences optionnelles dans un délai d'un an, et les compétences facultatives dans un délai de deux ans.

A compter de la notification de la délibération par la Communauté de Communes, réceptionnée le 27 juillet 2018, la Commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune est réputée favorable.

Le Maire donne lecture et commente les statuts de la Communauté de Communes Sundgau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré
et à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE les nouveaux statuts annexés à la présente délibération.

5. Approbation du rapport de la CLECT 2018

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Sundgau (CCS) est soumise au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Depuis cette date, la fiscalité professionnelle des communes est intégralement perçue par la CCS, qui reverse à la commune une Attribution de Compensation (AC).

Cette attribution de compensation correspond au produit de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année N-1 du passage à la FPU, éventuellement réduite ou majorée de charges transférées.

Une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été constituée. Elle est chargée d'évaluer le coût des charges transférées et d'établir un rapport, à chaque transfert de compétence.

En 2018, la CCS se voit transférer les compétences "GEMAPI" et "Périscolaire".

La compétence GEMAPI était assurée par toutes communes jusqu'au 31 décembre 2017, hormis celles qui composaient le territoire de la Vallée de Hundsbach. Dans sa réflexion la CLECT a décidé de retenir comme montant de charge transférée, 47 % de la cotisation versée par les communes au syndicat de rivières.

Le transfert de la compétence Périscolaire ne concerne que les communes du Jura Alsacien. La CLECT a décidé de retenir les montants figurant aux comptes administratifs 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré
et à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
- **Vu** la Loi de Finances 2018,
- **Vu** le rapport de la CLECT 2018 de la CCS,

APPROUVE le rapport de la CLECT 2018 tel que ci-annexé.

6. ONF – Etat prévisionnel des Coupes pour l'exercice 2019

Monsieur le Maire présente l'état prévisionnel des coupes pour l'exercice 2019 établi en date du 27/07/2018 par l'Office National des Forêts. Cet état propose une coupe de bois à façonner de 797m³ en bois d'œuvre, d'industrie et de feu en parcelles 10 et 15, présentant :

- une recette brute prévisionnelle pour un montant de 48 580.-€,
- des dépenses d'abattage et de façonnage pour un montant de 18 740.-€,
- des frais de débardage pour un montant de 7 180.-€,
- des honoraires pour un montant de 3 465.-€,
- un bilan net prévisionnel pour un montant de 19 195.-€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés
et après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le programme de coupe 2019 établi par l'Office National des Forêts.

7. CDG68 – Protection Sociale complémentaire Prévoyance dans le cadre de la Convention de Participation Mutualisé proposée par le Centre de Gestion

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la complémentaire Prévoyance ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 juin 2018 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré
et à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE :

Article 1 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance ;

Article 2 : de fixer le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à :390.- € / an

Article 3 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, qui prend effet au 01.01.2019 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474) ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion, ainsi que les éventuels avenants à venir.

8. Fiscalité

a- Suppression de la correction des abattements liée au transfert de la Part Départementale de Taxe d'Habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions du II quater de l'article 1411 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation.

Vu l'article 1411 du Code Général des Impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote :

5 voix POUR,

4 voix CONTRE

3 ABSTENTIONS

DECIDE de supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part Départementale de Taxe d'Habitation

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux Services Préfectoraux.

b- Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la Taxe d'Habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, le dégrèvement en résultant sont à la charge de la Collectivité.

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré
et à l'unanimité des membres présents et représentés

REFUSE d'assujettir les logements vacants à la Taxe d'Habitation

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux Service Préfectoraux.

c- Taxe Foncière sur les propriétés bâties – suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de supprimer l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Il précise que la délibération peu toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat aux articles L301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même Code.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré
et à l'unanimité des membres présents et représentés

REFUSE de supprimer l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux Service Préfectoraux.

9. Accueil Familial du Haut-Rhin

Par délibération du 9 septembre 2008, la Commune de KOESTLACH a adhéré au groupement « l'accueil familial du Haut-Rhin » GCMS Groupement de Coopération Médico-Sociale chargé de gérer l'accueil de personnes âgées ou adultes handicapés.

La Commune a une part sociale de 500.-€.

Par délibération du 20 juin 2016, la Commune de KOESTLACH a demandé son retrait vu qu'elle ne dispose plus de terrains pour cette opération.

Lors de son assemblée générale du 8 janvier dernier, le groupement a demandé aux communes membres de supporter financièrement les engagements (déficitaires) qu'il a pris.

Pour KOESTLACH cela représente 2 375.-€.

Les statuts ne sont pas très explicites quant à la soule à régler en cas de sortie, mais il semblerait que juridiquement le groupement ne puisse contraindre une commune à une telle participation.

Vu notre adhésion par délibération du 9 septembre 2008 au Groupement Médico-Sociale « l'accueil familial du Haut-Rhin »

Vu notre demande de retrait par délibération du 20 juin 2016,
Vu la délibération prise par le Groupement le 8 janvier 2018, validant la participation des communes au déficit du Groupement
Suite aux explications de Monsieur le Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré
et à l'unanimité des membres présents et représentés

REFUSE de financer le déficit engendré par le GCSM

CHARGE Monsieur le Maire de mener les transactions, et l'autorise, si besoin, à ester en justice.

10. Divers

a- Axa Assurance

Monsieur le Maire expose que les Services de la Sous-Préfecture ont relevé une distorsion de concurrence concernant la délibération n°2018-05-09 du 24 mai 2018 (Axa Assurance – mise à disposition d'une salle pour une réunion), sauf à motiver la décision par un intérêt particulier à interagir avec cet acteur privé.

Monsieur le Maire propose le retrait de cette délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré
et à l'unanimité des membres présents et représentés

ANNULE la délibération n°2018-05-09 du 24 mai 2018

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux Services de le Sous-Préfecture.

b- Acceptation d'un chèque

Monsieur le Maire présente un chèque d'un montant de 20.-€ établi par M. KOENIG Christian d'ILLTALL comme don pour la Commune de KOESTLACH.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré
et à l'unanimité des membres présents

AUTORISE Monsieur le Maire à remettre ce chèque à l'encaissement.

c- Cadeau de départ du Curé Marc SCHMITT

Monsieur le Maire expose que sur suggestion de Monsieur le Maire de FERRETTE et en concertation avec les autres Communes de la Communauté de Paroisse, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de 80.-€ comme cadeau de départ à Monsieur le Curé Marc SCHMITT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote :
9 voix POUR,
1 voix CONTRE
2 ABSTENTIONS

DECIDE de verser une subvention d'un montant de 80.-€ à Monsieur le Curé Marc SCHMITT

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 22h30.

COMMUNIQUES DE LA MAIRIE

Dépôt des déchets verts



A partir du 01/11/2018 et jusqu'au 31/03/2019, le site des déchets verts sera ouvert chaque 1^{er} samedi du mois de 13h à 14h.

N.B. : ne seront dorénavant acceptés que les déchets végétaux (tontes, taille, feuillage, plantes et petits branchages). Le dépôt de tout autre déchets (meubles et encombrants) sera strictement interdit et sera à emmener aux déchetteries de WALDIGHOFFEN, ALTKIRCH ou ILLFURTH.

Jours de chasse 2018/2019

Des battues auront lieu sur l'ensemble du territoire chassable de la Commune en :

Octobre 2018 : les 13 – 20 - 27

Novembre 2018 : les 3 -10 – 17 - 24

Décembre 2018 : les 1 – 8 – 22 - 29

Janvier 2019 : les 5 – 12 – 19 -26

Février 2019 : le 1



La Fibre Optique

La fibre optique s'installe chez nous

Pour recevoir des informations en temps réel n'hésitez à cliquer sur ce lien

<https://www.rosace-fibre.fr/newsletter/inscription>

Voici des liens qui vous permettent d'effectuer un test d'éligibilité pour le raccordement à la fibre optique et un comparatif entre les différents opérateurs.

<https://observatoire.francethd.fr/> outil cartographique national permettant de visualiser l'état de déploiement du réseau très haut débit sur votre territoire et suivre les déploiements programmés.

<https://www.echosdunet.net/fibre/eligibilite> concernant la couverture fibre optique des 4 grands opérateurs de France.

<https://reseaux.orange.fr/cartes-de-couverture/fibre-optique> pour tester votre éligibilité et demander un raccordement.

L'Armée de Terre recrute

L'Armée de Terre recrute et forme 15 000 postes dans plus de 100 métiers. Le Centre d'Information et de Recrutement des Forces Armées de MULHOUSE vous renseigne du lundi au vendredi au 1A rue Vauban à MULHOUSE au 03.89.60.51.43.

www.s'engager.fr